

## TRADUCTION

VICTIME:

07/12/2021

M. ZIABLITSEV SERGEI

- Demandeur d'asile privé de tous les moyens de subsistance par les crimes des fonctionnaires de la France depuis de 18.04.2019  
<https://u.to/bCSBGw>  
<http://www.controle-public.com/fr/Droits>
- Président de l'association «CONTRÔLE PUBLIC»  
n° W062016541  
Site : [www.contrôle-public.com](http://www.contrôle-public.com)  
[controle.public.fr.rus@gmail.com](mailto:controle.public.fr.rus@gmail.com)
- détenu arbitrairement le 23.07.2021 au but de mesure d'éloignement n°21-2032,  
<https://u.to/bxePGw>
- placé arbitrairement dans la maison d'arrêt de GRASSE le 3.08.2021 dans le cadre de la mesure d'éloignement n°21-2032  
<https://u.to/nG6ZGw>
- placé arbitrairement le 5.11.2021 dans le CRA de Marseille-la Cannelle dans le cadre de mesure d'éloignement n°21-2032 = n°21-2944  
<https://u.to/bxePGw>  
Adresse pour correspondances :  
[bormentalsv@yandex.ru](mailto:bormentalsv@yandex.ru)  
[controle.public.fr.rus@gmail.com](mailto:controle.public.fr.rus@gmail.com)

CONTRE :

Le préfet du département des Alpes-Maritimes

M. Bernard GONZALEZ

N° FNE : 0603180870

Mesure d'éloignement n°21-2032 du 23.07.2021 - **suspendue**

Mesure d'éloignement n°21-2944 du 5.11.2021 **nulle**

Procédure devant la CNDA N°21055716 **suspensive**

## TRADUCTION

### LA COUR D'APPEL D'AIX-EN-PROVENCE

Avec la récusation et demande d'envoi à l'autre juridiction

#### CONTRE :

1. Le tribunal judiciaire de Marseille  
Le président du tribunal  
La juge de la liberté et de la détention  
Mme Balesi Françoise
2. Le Préfet du département des Alpes Maritimes

APPEL CONTRE L'ORDONNANCE N°1211/2021 du 6.12.2021.

#### I. Les faits

Le 23.07.2021, j'ai été détenu sur le fondement d'un arrêté falsifié du préfet des Alpes-Maritimes du 21.05.2021 sur le prétendu séjour illégal en France, que j'ai réfuté dans la position que j'ai soumise à l'audience nommée pour le 6.12.2021. (annexe 7)

Requête <https://u.to/HyPPGw> (russe) <https://u.to/ZiLPGw> (fr)

J'ai fait appel de l'arrêté préfectoral sur l'obligation de quitter la France du 21.05.2021 dans le délai spécifié, mais il n'a pas été examiné par le tribunal à ce jour, en violation de la loi, ce qui est dû à la composition biaisée de le tribunal administratif de Nice et l'absence de juridiction de principe impartiale et légale en France. J'ai également reflété cela dans ma position déposée le 5.12.2021 pour l'audience le 12.06.2021. (annexe 7)

Étant donné que l'appel de l'arrêté préfectoral a un caractère **suspensif**, à partir du 23.07.2021, aucune procédure d'éloignement **ne pouvait et ne pourrait être effectuée** avant la décision finale sur la légalité ou l'illégalité de l'arrêté préfectoral du 21.05.2021. Je l'ai rappelé dans ma position déposée le 5.12.2021 pour l'audience le 6.12.2021 (annexe 7)

Étant donné que les autorités ont ignoré la loi et un caractère **suspensif** de la procédure de recours contre l'arrêté du préfet de 21.05.2021, elles ont commis divers **actes de nullité légale**, en essayant d'appliquer une mesure d'éloignement, en violation de la loi. C'est-à-dire que l'**excès de pouvoir** (infractions pénales) est une pratique courante légalisée par les autorités françaises. Pour cela, j'ai intenté une action en justice contre l'Etat et plus

## TRADUCTION

précisément contre le préfet, ce qui a été rapporté dans ma position au tribunal pour l'audience le 6.12.2021. (annexe 7)

Aussi, les autorités ont ignoré **le caractère suspensif** de la procédure devant la CNDA, que j'ai rappelé à plusieurs reprises et rappelé à nouveau dans ma position au tribunal pour l'audience le 6.12.2021.

À la suite de cette **activité criminelle** des autorités, financée par les impôts de la population volée, j'ai été privé de liberté pendant **137 jours** avec une durée maximale de détention administrative de **90 jours**. C'est-à-dire que le résultat des activités criminelles du préfet, des procureurs, des juges est évident et facile à calculer. Je l'ai déclaré dans ma position au tribunal pour l'audience le 6.12.2021. (annexe 7)

- 1.2 Le 4.12.2021, j'ai été notifié d'une audience au tribunal judiciaire de Marseille, prévue le 6.12.2021. Cependant, c'est là que toutes les fonctions du tribunal pour garantir mes droits **ont pris fin**: les documents du préfet ne m'ont pas été fournis, un avocat et un interprète n'ont pas été désignés, ce qui a rendu impossible **la préparation de ma défense**.
- 1.3 Le 5.12.2021 au matin, j'ai commencé à envoyer des requêtes au tribunal pour garantir mon droit de préparer ma défense : requêtes 1-4 (pièces jointes 1-4)

Application n°1 <https://u.to/3nLPGw>

Application n°2 <https://u.to/8HLPGw>

Application n°3 <https://u.to/A3PPGw>

Application n°4 <https://u.to/JHPPGw>

J'ai exigé

- m'envoyer le dossier du tribunal avec les documents du préfet
- exiger mon dossier de demandeur d'asile en préfecture, en justifiant de son incohérence avec les pièces déposées par le préfet devant les tribunaux, c'est-à-dire que j'ai accusé le préfet de **falsification et d'entrave à la justice**
- désigner un avocat et un interprète, informer leurs contacts pour la possibilité de me préparer à l'audience tout au long de la journée le 12.05.2021

Aucune requête n'a été examinée et aucun de mes droits n'a été garanti par le tribunal. L'audience du 6.12.2021 ne pouvait donc pas avoir lieu en raison d'une violation de tous mes droits dans l'intérêt du préfet.

Lorsqu'un tribunal viole les droits fondamentaux d'une partie et crée des avantages pour l'autre, il existe des motifs objectifs de récusation du tribunal comme partial.

Par conséquent, dans la soirée du 5.12.2021, j'ai adressé une récusation au juge de la liberté et de la détention, qui a violé toutes les règles de procédure et mes droits en ce qui concerne la préparation de l'audience, en plus d'empêcher l'exposition des documents falsifiés du préfet à me priver de liberté. J'ai aussi récusé l'avocat.(annexe 5)

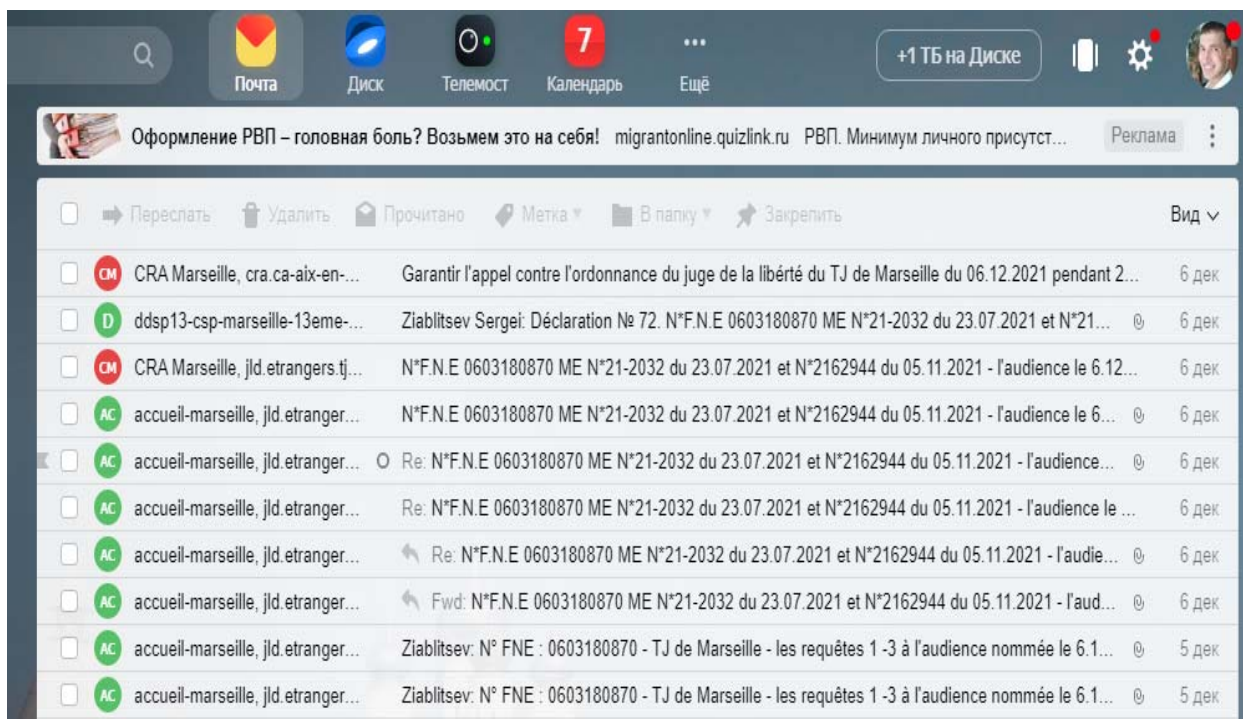
## TRADUCTION

Application n°5 <https://u.to/PHPPGw####>

- 1.4 Aucune aide ne m'ont apporté pour la préparation à l'audience au Centre de rétention ni l'administration du CRA, ni l'OFII, ni de Forum réfugiés. C'est-à-dire que la clarification des droits à l'assistance juridique et à l'assistance de traducteurs est de nature théorique et n'est pas fournie par l'État.
- 1.5 J'ai demandé l'aide de l'association non gouvernementale « Contrôle public », que j'ai créée précisément parce que l'Etat n'apportait pas d'aide aux demandeurs d'asile. Elle m'a aidé à préparer la position et les preuves, à traduire en français. Je les'ai envoyé au tribunal judiciaire de Marseille sur les e-mails et au préfet (annexe 8) :

[jld.etrangers.tj-marseille@justice.fr](mailto:jld.etrangers.tj-marseille@justice.fr) [accueil-marseille@justice.fr](mailto:accueil-marseille@justice.fr)

[pref-eloignement@alpes-maritimes.gouv.fr](mailto:pref-eloignement@alpes-maritimes.gouv.fr)



- 1.6 Le 06.12.2021 à 10 : 35 le personnel du CRA m'ont suggéré d'aller à l'audience. J'ai répondu que j'avais adressé les requêtes au juge pour faire valoir mes droits au contradictoire, pour me fournir tous les documents du préfet **devant l'audience**, pour être défendu par un avocat, et j'attends cette garantie du tribunal. Pour que mes demandes ne soient pas déformées, j'ai immédiatement envoyé au juge la requête N°6 (annexe 6)

« Le personnel du CAC m'a dit qu'il informerait le tribunal que je refusais de participer à l'audience. J'informe à nouveau le tribunal que je demande une audience avec ma

## TRADUCTION

participation, avec la fourniture de tous les documents de l'affaire à l'avance et le temps pour leur étude, la préparation de commentaires écrits à leur sujet. J'ai également exigé de remplacer mon avocat par quelqu'un d'autre qui assurerait mes droits de la défense, et ne les violerait pas avec le tribunal et le préfet.

Par conséquent, j'exige de ne pas indiquer dans la décision de justice mon refus de participer à l'audience. Je refuse de participer aux falsifications, à l'imitation de la justice et à l'aide judiciaire, c'est-à-dire aux infractions pénales. "

Requête N° 6 <https://u.to/cHbPGw>

- 1.7 Encore une fois, aucune réaction de la part du juge n'a suivi, ce qui signifie que j'ai été privé de tous les droits en tant que participant au procès **par la faute du juge**.
- 1.8 A 16 h 33, un greffier du CRA m'a remis la décision du juge en français, sans signature, sans traduction. En fait, le droit d'être notifié d'une décision de justice de la manière prescrite par la loi a été violé.

J'ai immédiatement reflété cette violation de mes droits dans la déclaration N° 7 (annexe 9)

<https://u.to/LX-PGw>

- 1.9 A ce jour, mon droit de recours n'a pas été à nouveau assuré ni par un tribunal, ni par un avocat, ni par un centre de rétention administrative, ni par l'OFII, ni par un Forum des Réfugiés près du CRA. C'est-à-dire que les autorités en France existent pour traire le trésor public pour payer leurs abus, **mais pas pour assurer le fonctionnement de l'État de droit**. Évidemment, tous les représentants de l'État le savent, mais ils se cachent du peuple - la majeure partie des contribuables.

Demande N°7 <https://u.to/LX-PGw> (annexe 9)

- 1.10 J'ai essayé de comprendre ce qui est écrit dans l'ordonnance, en utilisant mon niveau de français insuffisant.
- 1) Je me suis rendu compte que l'audience était assistée par l'avocate Sarah PUIGRENIER, qui n'exerçait **aucune fonction d'avocat**, mais pour cela elle recevait une rémunération de la poche des contribuables, ce qui avec un tel système d'«aide juridictionnelle» s'apparente plus **pots- de- vin** de l'État pour son imitation. Je n'ai pas compris ce qu'elle a dit dans l'audience, mais j'ai compris qu'elle ne connaissait pas ma situation, ne voyait pas ma position écrite, mes requêtes et ma récusation au avocat pour avoir refusé de m'aider à me préparer pour l'audience, parce que la décision du juge ne les mentionne pas du tout.

Je rappelle que j'ai déposé une requête pour me communiquer les coordonnées d'un avocat pour une communication par lien vidéo, par téléphone, par e-mail. Le site de l'avocate confirme cette possibilité :

# TRADUCTION

<https://consultation.avocat.fr/blog/sarah-puigrenier/>

Publications Présentation Prendre rendez-vous Consultation vidéo Consultation téléphonique Question écrite

**Compétences :** Fonction publique, Collectivités locales, Droit public économique, Droit électoral, Urbanisme, Droit de l'environnement, Droit des étrangers en France, Construction, Urbanisme, Baux ruraux et entreprise agricole

**Barreau :** Marseille

**Adresse :** 23 cours Pierre Puget 13006 MARSEILLE

### Les publications de Maître Sarah PUIGRENIER

**RETRAIT D'UNE MESURE DE SUSPENSION DE FONCTIONS POUR DÉFAUT DE VACCINATION COVID 19**  
Par Sarah PUIGRENIER le 22/10/2021

Dans le cadre d'une procédure en référé, le Cabinet A&P Associés a représenté une aide soignante suspendue de fonctions sans aucun salaire pour n'avoir pas été vaccinée. A l'appui du moyen de légalité externe tiré de l'incompétence de l'auteur [Lire la suite >](#)

**LA PRESSE S'INTÉRESSE AUX SOIGNANTS SUSPENDUS AU REGARD DE L'OBLIGATION VACCINALE CONTRE LA COVID 19**  
Par Sarah PUIGRENIER le 21/10/2021

### CONTACTER ME PUIGRENIER

- PRENDRE RDV EN CABINET
- CONSULTER PAR VIDÉO
- CONSULTER PAR TÉLÉPHONE
- POSER UNE QUESTION ÉCRITE

C'est-à-dire qu'il y a un refus délibéré d'assistance juridique.

- 2) Je me suis rendu compte que si aucun de mes documents n'était mentionné dans l'ordonnance, et qu'ils étaient tous envoyés à TROIS adresses e-mail : 2 e-mail du tribunal et 1 e-mail de la préfecture, alors **le président du tribunal judiciaire de Marseille**, dans l'intérêt illégal du préfet, a donné des instructions aux greffiers du Tribunal et aux greffiers des juges des libertés et de la détention de ne pas joindre tous mes documents au dossier, faisant activement ainsi obstacle à la justice sans droit. C'est-à-dire que le tribunal judiciaire de Marseille est un **tribunal corrompu, mais n'est pas légitime**.

Parallèlement, il convient de rappeler que ce tribunal a fait obstacle à l'examen de toutes mes requêtes de mise en liberté durant le mois de novembre pour de **faux motifs**, ce qui se reflète dans ma position déposée à l'audience du 6.12.2021 (annexe 7)

Néanmoins, le tribunal a enregistré toutes mes requêtes pendant un mois. C'est-à-dire que les 5 et 6.12.2021, le président du tribunal a franchi toutes les frontières de l'illégalité.

En conséquence, la récusation que j'ai faite à la juge, Françoise BALESI, n'a pas été examinée, car elle était cachée de l'enregistrement par les greffiers sur ordre du président du tribunal. Il ne fait aucun doute raisonnable que les greffiers ne

## TRADUCTION

prennent pas de telles décisions eux-mêmes, mais qu'elles ne peuvent être prises que par la direction du tribunal (annexe 5)

Mais le non - examen de la récusation est un motif inconditionnel d'annulation de la décision du tribunal indépendamment d'autres circonstances.

- Il est important de noter ici la **pratique systémique** de ce tribunal en violation du principe du contradictoire et de l'imitation de l'aide juridictionnelle. Aucun des avocats n'est pas en contact avec les clients **à la veille de l'audience** et, par conséquent, ne prépare pas la position de protection, ne fournit pas les droits de son client, n'est pas le porte-parole de la volonté de son client.
- Le tribunal n'informe jamais les détenus de l'avocat commis d'office et ne fournit pas de documents préfectoraux ni de dossiers judiciaires. C'est-à-dire que le tribunal **a annulé le principe de concurrence et d'égalité en faveur du préfet.**

Et le **président du tribunal, en tant qu'organisateur des violations**, est responsable des violations systémiques .

- Il est également important de noter **la pratique systémique** de ce tribunal de refuser de traduire les décisions dans une langue compréhensible par un étranger, ainsi que d'assurer la traduction des requêtes des détenus devant le tribunal, **ce qui est la légalisation de la discrimination sur la base de la langue et l'entrave à l'accès au tribunal.**

Compte tenu de tout ce qui précède, dans l'ensemble, il s'ensuit que, le 6.12.2021, l'affaire a été examinée par une **composition illégale du tribunal** : à la fois du point de vue d'un juge en particulier et du tribunal dans son ensemble. C'est la base de l'annulation inconditionnelle de l'ordonnance.

Dans ce cas, je peux prononcer une récusation à partir du moment où j'ai eu connaissance de la violation par le tribunal de mon droit à un tribunal légal et impartial. Je n'ai pris connaissance de la falsification du dossier judiciaire en cachant tous mes documents qu'après la remise de l'ordonnance. Par conséquent, j'ai le droit de soulever la question de la composition illégale du tribunal dans l'appel.

Il y a donc une raison pour annuler l'ordonnance du 6.12.2021.

- 3) D'après l'ordonnance, le préfet ou son représentant était absent dans l'audience. Mais j'ai envoyé mes documents non seulement au tribunal, mais aussi au préfet afin de respecter la procédure contradictoire, contrairement au préfet et au tribunal. N'ayant pas comparu devant le tribunal, le préfet n'a pas rempli son obligation procédurale de **réfuter mes arguments** exposés dans ma position, **qui prouvait la nullité juridique de TOUTES les décisions et actions du préfet du 21.05.2021 et c'est un ENJEU CLÉ** (annexe 7)

## TRADUCTION

Le fait de ne pas réfuter mes arguments par l'autre partie au procès prouve leur véracité et l'obligation pour un juge d'accepter ma position et de **satisfaire ma requête**.

Ainsi, même l'aide corrompue du président et de la juge de la liberté et de la détention du tribunal de Marseille au préfet, par la destruction de tous mes documents, n'a pas aidé au préfet et au tribunal lui-même à dissimuler la violation du principe de vérité des arguments non réfutés.

Par conséquent, il existe un motif d'annulation de l'ordonnance.

- 4) Comme je peux le deviner d'après les mots de l'ordonnance, le préfet **continue d'agir** dans le cadre de la mesure d'éloignement, comme en témoignent les mots «laissez-passer» «vol» «décembre». Par conséquent, la juge a probablement prolongé ma détention de 30 jours, après la destruction de tous mes documents, afin de m'appliquer l'éloignement en décembre.

Pourtant, même dans ce cas, **elle a manifestement violé la loi**, puisque l'arrêté préfectoral du 5.11.2021 me plaçant en centre de rétention **est lié** à son arrêté du même jour m'éloigner vers la Russie, qui fait l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille et la procédure d'appel est à **caractère suspensif**, que le préfet a lui-même justifié dans la notification des l'arrêtés du 5.11.2021.

La juge a « légalisé » l'excès de pouvoir du préfet et du policier M.Pavard Hugo au lieu de déclarer leurs **actes nuls et non avenus**. Toutefois, l'incarcération ne peut être exécutée sur le fondement d'un acte juridiquement nul et non avenue du préfet et de la police.

Par conséquent, l'ordonnance est susceptible d'annulation car elle a été rendue sur les actions juridiquement nulles du préfet, qui a illégalement appliqué des mesures d'éloignement en l'absence d'une décision de justice pertinente entrée en vigueur.

- 1.11. Puisque mes documents ont été détruits par le tribunal de première instance, je les ajoute à l'appel comme preuve

- 1) Composition illégale, partielle et corrompue du tribunal, sujette à récusation
- 2) Défaut d'examen d'une récusation déclarée au président du tribunal
- 3) Violations du contradictoire et de l'égalité des armes par le tribunal et le préfet
- 4) Violations du droit à une assistance juridique qualifiée
- 5) Violations du droit à l'assistance d'un interprète dès la notification de la procédure judiciaire afin de garantir le droit de préparer sa défense
- 6) Violation du droit à une notification en bonne et due forme d'une décision de justice dans une langue compréhensible
- 7) Violation du droit à l'assistance de l'Etat dans la préparation d'un recours pour un étranger détenu non francophone, un demandeur d'asile
- 8) Violation du droit au caractère suspensif des procédures de recours en éloignement garanti par le droit national et international



## TRADUCTION

- 9) Violation du droit au caractère suspensif de la procédure devant la CNDA
- 10) Violation du droit de ne pas être victime d'arbitraire et de corruption
- 11) Violation du droit de chercher et de demander l'asile en cas de poursuites pour activités de défense des droits de l'Homme et lutte contre la corruption
- 12) Violation du droit de quitter librement tout pays
- 13) Violation du droit de ne pas être soumis à la torture et à des traitements inhumains dans l'État d'accueil
- 14) Violation du droit de demander l'asile des autorités françaises

Ma position du 5.12.2021 et toutes les requêtes doivent être examinées par la cour d'appel sur le fond, puisque l'accès au tribunal de première instance m'a été refusé dans son intégralité.

- 1.12 Mon appel contre l'ordonnance du tribunal judiciaire de Marseille du 08.11.2021 de me priver le liberté ayant été détruit par la Cour d'appel d'Aix en Provence, mais il contient des arguments sur des violations similaires, je l'admets comme preuve :

- 1) violations systémiques des deux instances judiciaires et motifs de leur récusation
- 2) la nullité de ma rétention après le 8.11.2021

et je demande **d'appliquer les arguments de cet appel** en l'espèce , afin de ne pas les répéter, c'est-à-dire dans un souci d'économie de procédure (annexe 10)

Appel du 09.11.2021 <https://u.to/eezEGw> (fr) <https://u.to/SxPDGw> (rus)

Annexes [https://u.to/\\_DEGw](https://u.to/_DEGw)

- 1.13 Après la traduction de la décision de la cour en russe, je compléterai les arguments de l'appel.

## II . Demandes

Pour ces motifs et pour tout autre motif qui doit être produit, déduit ou remplacé, même à sa propre discrétion, en tenant compte

- Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile
- Articles 2, 5, 7, 9, 14-1, 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,
- Articles 4, 6, 7, 20, 21, 41-3, 47, 54 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne,
- Articles 3, 5, 6-1, 8, 13, 14, 17 de la Convention européenne des droits de l'homme
- Articles 1, 16 de la Convention contre la torture

## TRADUCTION

- Observation générale n°32 du Comité des droits de l'homme
- Charte européenne du statut des juges
- Observation générale n°2 : Application de l'article 2 par les États parties (Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants)
- Recommandation n° R (2000) 2 du Comité des Ministres aux États membres sur le réexamen ou la réouverture de certaines affaires au niveau interne suite à des décisions de la Cour européenne des droits de l'homme [1]
- Principes fondamentaux et directives sur le droit des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire à un recours et à une réparation
- Recommandation n° R (81) 7 du Comité des Ministres aux États membres sur les moyens de faciliter l'accès à la justice (adoptée par le Comité des Ministres le 14 mai 1981 lors de sa 68e session)
- Article. L141-1, L141-2, L141-3 du Code judiciaire

### **je demande à la cour d'appel**

1. PRENDRE des mesures pour examiner la récusation de l'ensemble de la composition de la Cour d'appel d'Aix- en- Provence en raison d'un conflit d'intérêt manifeste, ainsi que pour les motifs indiqués dans la recusation. J'insiste sur un **changement de département ou la nomination d'un jury.** ( annexes 11)
2. ENREGISTRER l'audience comme le moyen de ma défense contre la procédure de corruption. ENVOYER une copie de la vidéo à l'association « Control public » avec une décision de justice par e-mail.
3. ASSURER ma participation par la communication vidéo afin de mettre fin au préjudice qui m'est causé par l'utilisation des menottes, la longue attente des audiences en cellule d'isolement à la cour, l'abus pendant l'audience, le manque de publicité.
4. CONSIDÉRER mes requêtes 1-3, 5, déposées pour assurer le droit à une procédure contradictoire et à une véritable assistance judiciaire.
5. ASSURER la participation de la **défense élue** via la communication vidéo Skype [rafael 19563](#) - militant des droits de l'homme M. Rafael Usmanov, représentant de l'Association «Contrôle public».

## TRADUCTION

6. CONSIDÉRER un recours fondé sur le droit international (Déclaration de l'Union européenne, article 53 de la Convention de Vienne sur le droit des traités), appliquant le principe de proportionnalité et de protection des droits garantis par ces normes (p. 10.4 Considérations HRC du 20.10. 98, affaire *Tae Hoon Park C. République de Corée* », § 27 de l'arrêt de la Cour EDH du 17.05.18, affaire « *Ljatifi c. L'ancienne République yougoslave de Macédoine* »).
7. REFLÉTER dans la décision **tous mes principaux arguments et preuves** présentés dans les appels du 09.11.2021 et du 07.12.2021, et leurs donner une appréciation adéquate pour que tous les arguments non contestés par le préfet soient connus comme vrais, ce qui n'était pas fait par le tribunal de première instance.
8. RECONNAÎTRE une violation de mon droit à un procès équitable dans son intégralité (composition du tribunal, caractère controversé, égalité, légalité, motivation, protection des droits par le tribunal, droit à la défense, interdiction de la discrimination sur la base de la langue et emprisonnement).
9. ANNULER la décision attaquée avec toutes les conséquences de droit, en rapport avec
  - **Ma présence légale** en France selon les demandes déposées à la SPADA, à l'OFII, à la préfecture, à la CNDA, au BAJ auprès de la CNDA le 9.07.2021.
  - **ma présence légale** sur le territoire français conformément à l'interdiction absolue de m'expulser vers la Russie en raison de mon statut de défenseur des droits humains, de l'existence d'une peine de prison et du fait notoire de torture et de traitements inhumains dans les prisons russes, ainsi que la défaut de recours (article L. 542-2 CESEDA)
  - **le dépassement de la durée de la détention dans le cadre de la procédure d'éloignement de plus de 90 jours**, ainsi que la durée des procédures ultérieures de contrôle juridictionnel de la légalité des arrêtés du préfet
  - **ma demande d'asile des autorités françaises** pour les mêmes motifs que je demande la protection des autorités russes: persécutions pour activités en faveur des droits de l'homme, torture, traitements inhumains, absence de recours, corruption, emprisonnement arbitraire, menace de mort, torture dans un prison russe, où rien n'avait changé en décembre 2021 malgré un scandale international :

## TRADUCTION

SWAT dans CP-27 : massacres, meurtres, viol. Double suicide à IR-Tioumen "-  
7.12.2021 <https://youtu.be/IUlnNOBzaoc>

10. En cas de refus pour quelque motif que ce soit, ASSIGNER à résidence à l'adresse : 15 rue Biscarra, 06000 Nice, où Mme Maryvonne JAGOUDET m'a installé (tél. 06 68 40 45 71, e-mail [maryvonne.jagoudet@orange.fr](mailto:maryvonne.jagoudet@orange.fr)) (annexe 12 à annexe 7)
11. ENVOYER tous les documents judiciaires par e-mail à moi et à l'association.

### III. Annexes

1. Requête N°1 <https://u.to/3nLPGw>
  2. Requête N°2 <https://u.to/8HLPgW>
  3. Requête N°3 <https://u.to/A3PPGw>
  4. Requête N°4 <https://u.to/JHPPGw>
  5. Requête N°5 <https://u.to/PHPPGw>
  6. Requête N° 6 <https://u.to/cHbPGw>
  7. Appel er requête en libération <https://u.to/ZiLPGw>
  - 7.1 Annexes 1-21 <https://u.to/HyPPGw> <https://u.to/bCPPGw> <https://u.to/hCPPGw>
  8. Scans d'envoi de documents au tribunal les 5-6.12.2021
  9. Requête N° 7 <https://u.to/LX-PGw>
  - 10 L'appel du 09.11.2021 soustrait à l'examen de la cour d'appel <https://u.to/eezEGw>
  - 10.1 Annexes <https://u.to/DEGw>
- 
11. Récusation de la cour d'appel et de tous les tribunaux du département des Alpes-Maritimes d'Aix-en-Provence  
<https://u.to/NJzPGw>

La préparation et la traduction ont été faites à ma demande par l' **Association non gouvernementale** «Contrôle Public» à cause du refus de l'Etat de me fournir une assistance juridique, traduction, ce qui crée des obstacles insurmontables à ma défense.

M. Ziablitsev S.

